

N° 461611

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, premièrement, de le rétablir dans sa situation antérieure à son éloignement et ordonner son retour sur son lieu de résidence dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance, deuxièmement, d'assurer sa présence à l'audience par une liaison vidéo et désigner un interprète, troisièmement, de désigner un avocat commis d'office qui devra le contacter par avance via l'association « Contrôle public », dernièrement, de reconnaître son statut de demandeur d'asile, de mettre fin à la violation de ses droits de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants tels qu'il les subit actuellement en rétention en Russie, de chercher un pays sûr pour l'accueillir et de déclarer illégal son éloignement du 20 décembre 2021 vers la Russie. Par une ordonnance n° 2200853/9 du 31 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 16 février 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 475 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une décision du 24 février 2022, notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2022, le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1, le juge de cassation peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, les conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance attaquée.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation de ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et, par suite, il ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation